

EQUATEUR MOTO CLUB

« E.M.C »

Association loi 1901

Siège social BP. 479 PORT-GENTIL

Tel : 06 26 20 08 / 07 35 02 50

FAX : 56 59 04



STATUTS



Article I :

Il est fondé entre les soussignés et toutes personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions fixées ci après, une association régie par la loi n°35/62 du 10 Décembre 1962 ayant pour dénomination : **EQUATEUR MOTO CLUB** en abrégé **EMC**.

Article II : objet

La présente association agissant sur un champ d'action national et international a pour objet :
La promotion et le développement du sport mécanique, automobile et motocyclisme.
L'organisation et la promotion de rando-raid visant au développement de l'écotourisme.
L'organisation de compétitions de type rallye-raid, enduro ...etc.
L'organisation de journée éducative à travers la lutte contre la délinquance.

Il est également établi que l'association ne vise aucun but politique et que notamment elle s'attachera à ne pas s'impliquer dans des activités et opérations de soutien ou promotion d'idées pour des représentants de partis politiques.

Par ailleurs, l'association déclare, conformément à la loi qui régit sa constitution, n'être à aucun but lucratif. Elle s'engage donc à réinvestir, les éventuelles recettes dégagées au cours d'un exercice comptable, dans des actions visant à promouvoir les sports mécaniques.

Article III : siège social

Le siège social est fixé à Port-Gentil BP. 479 sis à côté du Yard MOBILE, face à la SEEG.
Il peut être transféré partout sur le territoire national par décision unanime des membres fondateurs.

Article IV : durée

Cette association est formée pour une durée indéterminée.

Article V : Composition

L'association se compose du conseil d'administration composé par ses trois membres fondateurs : Pierre-Paul Faessel, Frédéric Kist et Stéphane Pedroletti, d'un bureau élu par le conseil et par les adhérents (membres actifs) dont la liste est annexée à ces statuts.

Article VI : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées, ou être parrainé par un membre.



Article VII : Les membres

Est admis membre actif toute personne physique ou morale agréé par le bureau qui verse une cotisation annuelle fixée par décision du Conseil d'Administration chaque année.

Article VIII : Radiation

Tout membre pourra être radié par le conseil d'administration si sa cotisation n'a pas été payée à la date prévue. La radiation pourra également être prononcée pour faute grave ou actes tendant à nuire à l'association, à sa réputation, ou à son indépendance. Le membre radié pourra faire appel de cette décision devant la plus proche Assemblée générale.

Article IX : Les ressources de l'association

Le ressources de l'association sont constituées par :

- Le montant des droits d'entrée et/ou des cotisations
- Les subventions communales, départementales, nationales, du conseil général, de l'Etat, ...etc.
- De dons en nature.
- Du sponsoring (sous toutes ses formes)
- De la fourniture ponctuelle de machine
- De l'entretien des motos, quads et engins
- De l'organisation de manifestation (buvette, produits dérivés...)
- De l'organisation et de l'accompagnement de randoraid

Article X : Composition du bureau

L'association est dirigée par un bureau élu par les adhérents et par un conseil d'administration composé des trois membres fondateurs. Le conseil d'administration et le bureau représentent les membres lors des réunions. Les adhérents et le conseil d'administration choisissent parmi leurs membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un Président
2. Un vice-président
3. Un secrétaire
4. Un trésorier

Le bureau étant renouvelé chaque année (ou une autre durée) par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.



Article XI : Réunion du bureau

Le bureau se réunit une fois tous les semaines, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du bureau (comité) qui, sans excuses n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire (sauf en cas de force majeure). Aucun membre ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

Article XII : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de janvier.

Formalités de convocation à l'assemblée :

Quinze jours auparavant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier par le secrétaire. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

Le président, assisté des membres du bureau (comité), préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Ne devons être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

Article XIII : Assemblée générale extraordinaire

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Article XIV : le règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être établi par le conseil ou le bureau, il le fait approuver lors de l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.



Article XV :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée et/ou par le conseil d'administration, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par ceux-ci et s'il y a lieu, et dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Port-Gentil le 29 novembre 2005

Le Président

Le vice Président

Le Trésorier

Le Secrétaire

Indiquer les noms prénoms adresse de chaque membre du bureau et leur signature. Chaque page des statuts doit être paraphée par chacun des membres du bureau.

Ne pas oublier de joindre le formulaire de déclaration d'association accompagné des présents statuts à la préfecture dont dépend le siège social de l'association et la déclaration au journal officiel.